

# Les descendants de Sulpice



Cession  
D'immob

Du 29 jbre 1782

Sardévanh Le Notaire Royal de la Ville  
de Saroisse delevrouz y residant  
Sousigne;



Jeurent present Henry Debray pere, &  
Silvain Debray fils tous deux tailleurs  
Le questrien delevrouz sussemblement en  
Celle dite Ville et paroisse delevrouz conjoint  
Et solidairement & impou l'autre l'un d'eux Seul  
pour le tout pour les Renouintions de droit  
Oub Montairement Cede, quitte, & laisse  
transporte, & abandonne Comme par Ces  
presenter ils Cedent, quitte, & laisse  
transporte, & abandonne ser maintenant  
Et pour toujours, avec promesse de faire  
jouir sous la garantie de droit, adieu  
Pierre Carre, marchand demourant aussi  
En cette dite Ville et Paroisse delevrouz  
Cy presen Ce; acceptant acquiesce pour  
Luy, les siens, & heirs, le gant Cause  
C'est ad'cavoir Environ trois quartiers  
De vignes, l'uduy morceaux s'ib au los  
Du Pas mansant En cette dite Paroisse  
Delevrouz, Le premier Morceau d Environ  
Un demy arpen joust d un Cote' Celle  
Demourant l'ouir De Constantin Chauvine  
ad'ause de Sa prebende au Chapitre d'udit  
Levrouz d' autre Cote' La vigne de Joseph  
Bessay perugiev, d' autre Cote' Celle de  
autoune Briveau Cordier, le d' autre Cote'  
Celle de Louis de laune tailleur  
Le D'uy sieme le dernier Morceau d Environ  
Un quartier joust d un Cote' au levrouz la  
Vigne de Silvain Chauvine avillon au Chapitre  
Dudit levrouz d' autre Cote' Celle des heritiers  
De de feu francois Baudou l'ud'ant le Vivant  
L'annee de la Seigneurie dudit levrouz d' autre  
Cote' Encore la vigne dudit Silvain de Constantin  
Et tout ainsy, & de l'eloue d' Etud pour s'ui  
Le Comperte Etant le notaire que Henry Debray  
pere, tunc devent par d'ail ainsy.....

D.C.C. le  
parchevaine

Sans prejudice Cedit outre faire aucune  
Exception, ny reserve, que ledit Cessionnaire  
advi bien savoir, le Commoire Dou  
il est Contenu, le Siu est Contente  
Sans quil fut besoin d'en faire  
autre ny plus luyte l'application  
Jours te ny de l'aration pour par  
ledit Cessionnaire jouir de tous  
morceaux de Vigne cler de jourd'hui  
le perpetuelle, le jouir faire  
Nes, le dis poser comme de sa  
propre chose, le Loyal acquisition  
au moyen de presenter a la  
charge de payer les simple Droits  
De leur Contumies au desire de la  
Contume de voir qui regie, le  
gouverne ledites Vignes, luy en  
sa seigneurie dudit levroy Dou  
Relevem en Cancif, ledites Vignes  
De Saissisau, De Sa Saissisau, De  
De Nole, De Vete De La Dite  
Cession, le abandon faite a toutes  
ces charges clauses Conditions  
le obligations, le en outre pour  
la charge de payer la somme  
De dix livres de rente fonciere annuelle  
le perpetuelle, due a chaun jour  
De saint martin, a siu hollis augneau,  
officio de marechaussée, a Buzançois

Comme Ilau aux Droits de Dauvoiselle  
Jeanne Coutier, de l'ariecherie fille,  
majeure, suis au acte recu maître un lord au  
notaire Royal, a argenton, le premier may, mil sept  
Cem quatre vingt; Jusque auzancoir, le vingt deux jui suit au  
D'lu faire et Commun au le premier jour au  
auoir jour certain martin prochain, ce lu  
suit par apres continuer d'année, lu année  
Determine lu terme a pareil et semblable jour  
tan que le dit Cessionnaire sera propriétaire  
possesseur, détenteur, et jouis sans de  
Dux dit morceaux de vigne, le ce sous les  
pièces, et Contraintes passées en Chanc  
terme a defaut de paiement d'execution  
Vue l'execution de Lettre de maniere  
queler dit Cédant n'en soient point  
Juguetier, et Rechercher par qui que  
se soit, a peine de tous de peurs, dommages  
et Interests, a ce moyen le dit Cessionnaire  
est presentement soumis, le oblige payer le  
servir ladite rente de dix livres par Chacun  
année dans les termes cy dessus bonne solvable  
et bien payable a Chacun jour certain martin  
tan quil sera propriétaire de dit deux morceaux  
de vigne, même de fournir une grosse des  
présentes des dépenses, audis de six ou quinze  
toutes fois et quantes, et pour les pinner  
Jus dites, Car ainsi de Promettant  
obligé, de Renouveau de fait  
le passé, audis de six ou sept  
notaire soussigné, Lan mil sept  
Cem quatre vingt deux, le vingt un fe  
Novembre, apres midy la présence de maître Pierre  
quod procureur, le Decret Jean Louis martin faveau  
receveur des aides, Demourants tout les  
Dux en cette dite Ville et paroisse de

Levroux témoin a Correyuis qui ont avec le  
dit sieur Carré signifié ledit acte de boy pour  
le fils ou de clarifier ne le sçavoit faire de ce  
luy qui s'ensuyvra l'ordonnance d'apres  
Lecture faite

Pierre Carré Lain  
  
Quoy

Lecteur Notaire Royal

Controllé & Scellé Jusmes levroux de trois  
Jours 1782 receu quarante cinq sols  
Et pour le centieme Deuies trois  
Sivier Lecteur

2 5  
2 5  
5 5